

Avis public



PROMULGATION **RÈGLEMENT RCA20 17335**

AVIS est par les présentes donné que le règlement ci-après décrit a été adopté par le conseil d'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce, à sa séance extraordinaire du 29 juin 2020 et entre en vigueur conformément à la loi.

RÈGLEMENT RCA20 17335 : Règlement modifiant le *Règlement sur les tarifs* (exercice financier 2020) (RCA19 17328), afin d'accorder une réduction tarifaire pour l'occupation du domaine public aux fins de café-terrasse ainsi que pour les frais de délivrance de permis afférents, générant un déficit de recettes de 4 173 \$.

Le présent avis ainsi que ce règlement sont disponibles sur le site Internet de l'arrondissement dont l'adresse est : montreal.ca/cote-des-neiges-notre-dame-de-grace, en cliquant sur « Avis publics ».

FAIT à Montréal, ce 30 juin 2020.

La secrétaire d'arrondissement substitut,

Julie Faraldo-Boulet

RCA20 17335 **RÈGLEMENT MODIFIANT LE *RÈGLEMENT SUR LES TARIFS (EXERCICE FINANCIER 2020) (RCA19 17328) AFIN D'ACCORDER UNE RÉDUCTION TARIFAIRE POUR L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC AUX FINS DE CAFÉ-TERRASSE AINSI QUE POUR LES FRAIS DE DÉLIVRANCE DE PERMIS AFFÉRENTS***

VU l'article 145 de la *Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec* (RLRQ, chapitre C-11.4) et l'article 67 de l'Annexe C de cette Charte;

VU les articles 244.1 à 244.10 de la Loi sur la fiscalité municipale (RLRQ, chapitre F-2.1);

À la séance du 29 juin 2020, le conseil de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce décrète :

1. Le *Règlement sur les tarifs* (exercice financier 2020) (RCA19 17328) est modifié par l'insertion, après le sous-paragraphe b) du paragraphe 1° de l'article 87, du sous-paragraphe suivant :

« c) à des fins de café-terrasse, délivré à compter du 30 juin 2020 5,00 \$ ».

2. Ce Règlement est modifié par l'insertion, après l'article 90, du suivant :

« **90.1** Malgré les articles 89 et 90 du présent règlement ainsi que l'article 26 de ce règlement, pour l'occupation du domaine public à des fins de café-terrasse, il sera perçu, en un seul versement visant tous les jours de l'exercice financier à compter du premier jour de l'occupation jusqu'au 31 octobre : 50,00 \$ ».

GDD 1202703007

Ce règlement est entré en vigueur le 30 juin 2020, date de sa publication sur le site internet de l'arrondissement CDN-NDG.

VERSION OFFICIELLE DES RÈGLEMENTS

L'édition électronique des règlements de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce ne constitue pas la version officielle; elle ne saurait avoir préséance, en cas de divergence, sur l'original conservé par la Division du greffe de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce.

TERRITOIRE D'APPLICATION

Ces règlements ne sont applicables que dans les limites territoriales de l'arrondissement de Côte-des-Neiges—Notre-Dame-de-Grâce.